



Ville de ROUSSET

DOSSIER N° DP 013 087 2500010

Déposé le : 28/01/2025

Sur un terrain sis à : 105 CHEMIN NEUF

13790 ROUSSET 87 AB 0071, AB 0415

DESTINATAIRE

SAS AMK

302, CHEMIN DE MARIGNON

13530 TRET S

Autorité compétente :

Maire au nom de la commune

Affaire suivie par Madame PAOLILLO Alix –

Tél. : 04.42.53.84.95

Madame,

Vous avez déposé le 28/01/2025 à la Mairie de ROUSSET, une demande de déclaration préalable concernant un ravalement de façade.

Depuis le 1er janvier 2025, les personnes morales sont tenues de déposer leurs demandes d'autorisation d'urbanisme par voie dématérialisée dans toutes les communes de plus de 3 500 habitants.

Cette obligation résulte du décret n° 2024-1043, paru au journal officiel le 20 novembre 2024, qui a modifié le Code de l'urbanisme en introduisant l'article R. 423-2-1.

Ce texte rend obligatoire la transmission des demandes de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménager ainsi que les déclarations préalables exclusivement par voie électronique pour les personnes morales. Cette mesure vise à simplifier les démarches administratives, à accélérer le traitement des dossiers et à favoriser la transition numérique dans les procédures d'urbanisme.

Aussi, je vous informe que le dossier que vous avez déposé en « papier » ne pourra pas être pris en compte.

Vous pouvez redéposer une demande dématérialisée si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à ROUSSET,

Le 06 FEV. 2025

Le Maire,



Philippe Pignon
Philippe PIGNON.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).